



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 18 - du 4 au 14 mai 2009

Publié le 15/05/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon dans une zone définie à l'article 1 du présent arrêté	07/05/2009 p3
Arrêté	Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'HOURTIN-CARCANS entre le 16 mai et le 19 septembre 2009	07/05/2009 p5
Arrêté	Compétitions et manifestations de planche à voile le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2009 - Compétitions et manifestations de Kitesurf le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2009 sur le lac de HOURTIN-CARCANS	07/05/2009 p9
Arrêté	Autorisation de manifestations de ski nautique, de wakeboard et de kitesurf sur le lac de Lacanau du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2009	13/05/2009 p13
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon	14/05/2009 p17
CIRCULATION		
Arrêté	Réglementation des vitesses maximales autorisées sur les pénétrantes de l'agglomération bordelaise A10 – RN 89 – A62 - A63	04/05/2009 p19
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés		
Décision	Délégation permanente de signature aux permanenciers lors des astreintes	05/05/2009 p22



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 07 mai 2009

N° 180

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN
D'ARCACHON DANS UNE ZONE DEFINIE A L'ARTICLE 1 DU
PRESENT ARRETE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** l'avis de la MISSA du 07 mai 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 07 mai 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Bassin d'Arcachon, dans la zone située au Sud de la ligne droite reliant le phare du Cap-Ferret à la jetée du Mouleau à Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Les moules pêchées dans la zone mentionnée à l'article 1 ci dessus depuis le 3 mai 2009 ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un rappel de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots rappelés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 3 – Les pêcheurs professionnels de moules déclareront aux services de la DDAM Gironde, selon l'imprimé joint en annexe, leur zone de pêche au moins 24 heures avant le début de leur activité.

ARTICLE 4 – Afin d'assurer la traçabilité des produits et le contrôle, les pêcheurs professionnels remplissent la fiche de pêche et l'adressent dans les quarante-huit heures aux services de la DDAM Gironde.

ARTICLE 5 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 mai 2009

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires maritimes de la Gironde
Raynald VALLEE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 7 mai 2009

Service Maritime et Eau

**Compétitions et manifestations de voile
sur le lac d'HOURTIN-CARCANS
entre le 16 mai et le 19 septembre 2009**

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande en date du 19 mars 2009, par laquelle Monsieur Serge REIGNIEZ, Président du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le samedi 16 mai et le samedi 19 septembre 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 autorisant des compétitions et des manifestations du club de voile CVHM sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 15 mars au 11 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant des compétitions et des manifestations du club de voile CVB sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 11 avril au 11 novembre 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 3 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 20 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 2 avril 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARE MEDOC en date du 14 avril 2009,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARE,

Vu que le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 1554695701 auprès de la Compagnie AX A,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur Serge REIGNIEZ, le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, entre le 16 mai et le 19 septembre 2009, une série de compétitions et de manifestations nautiques décrites dans un tableau et définies par un schéma, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des compétitions et des manifestations nautiques.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de compétitions et de manifestations nautiques pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application de l'article XII du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits aux dates précisées sur le tableau annexé au présent arrêté et dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques précisées dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que TOUTES LES ÉPREUVES DE VOILE DE L'ANNÉE 2009, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CLUB DE VOILE HOURTIN MEDOC les mêmes jours, et notifiées dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009.

De même, l'organisateur devra s'assurer que l'épreuve de voile du 25 juillet 2009, n'interférera en aucun cas avec l'épreuve de voile organisée par le CERCLE DE VOILE DE BORDEAUX le même jour, et notifiée dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009. A cet effet, la bouée Sud-Ouest habituellement utilisée sera remplacée par la bouée Sud, réduisant ainsi la zone.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur des manifestations nautiques devra appliquer et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile.

L'organisateur s'assurera que tous les concurrents sans exception, seront munis de gilets et de matériel de sécurité homologués et conformes aux obligations réglementaires.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations nautiques.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

Un plan détaillé des lieux de compétitions et de manifestations nautiques, avec position des postes de secours, poste des responsables de l'organisation et accès des véhicules de secours devra être préalablement remis aux différents services.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf [http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a l interieur/defense et securite civiles/autres acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a%20interieur/defense%20et%20securite%20civiles/autres%20acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view)) .

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC,
- Monsieur Serge REIGNIEZ, Président du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC, organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 mai 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 7 mai 2009

**Compétitions et manifestations de planche à voile
le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2009**

Service Maritime et Eau

**Compétitions et manifestations de Kitesurf
le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2009**

sur le lac de HOURTIN-CARCANS

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande en date du 11 mars 2009 par laquelle Monsieur Cyrille PHAM-VAN-SAM, responsable des activités nautiques de l'UCPA BOMBANNES, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS des manifestations sportives de planches à voile et de Kitesurf dites « Ouf Cup » respectivement les samedi 16 & dimanche 17 mai 2009, et les samedi 30 & dimanche 31 mai 2009,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu la Division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN – CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 autorisant des compétitions et des manifestations du club de voile CVHM sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 15 mars au 11 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 autorisant des compétitions et des manifestations du club de voile CVB sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 11 avril au 11 novembre 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 9 avril 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de HOURTIN en date du 7 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 22 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 7 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Ouest en date du 6 mai 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE MEDOC en date du 14 avril 2009,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE,

Vu que le centre UCPA de Bombannes est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 2464295704 auprès de la Compagnie AXA France IARD,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d' HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable des activités nautiques, Monsieur PHAM-VAN-SAM Cyrille, le centre UCPA de Bombannes est autorisé à organiser sur le lac d' HOURTIN-CARCANS, des manifestations nautiques de planches à voile d'une part, et de Kitesurfs d'autre part, dénommées « OUF CUP », respectivement le samedi 16 & le dimanche 17 mai 2009, et le samedi 30 & le dimanche 31 mai 2009, dans lesquelles seront engagés **100 (cent)** participants au maximum par manifestation.

ARTICLE 2 – La manifestation de planches à voile, définie à l'article premier ci-dessus, aura lieu du samedi 16 au dimanche 17 mai 2009 de 09.00 heures à 19.00 heures, dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions. Le parcours, défini dans le schéma annexé, s'effectuera dans une zone qui s'étend du Sud-Ouest (au niveau de la Pointe de Bombannes) au Nord-Est (au niveau de la limite intercommunale). Le départ et l'arrivée se feront du centre UCPA de Bombannes.

La manifestation de Kitesurf, définie à l'article premier ci-dessus, s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Vol Libre en matière de compétitions, du samedi 30 au dimanche 31 mai 2009, de 9.00 heures à 19.00 heures. Les parcours, définis dans les schémas annexés, se feront dans des zones différentes. Celui du 30 mai se déroulera de la zone de kitesurf à la limite des communes en longeant le bande de rive des 500 mètres. Celui du 31 mai débutera de la zone de kitesurf pour se diriger vers la pointe de Gréchas. Pour les deux parcours, le départ et l'arrivée se feront de la zone de kitesurf du lac, sur la commune d'Hourtin. Cette manifestation est autorisée par dérogation au règlement particulier de navigation sur le plan d'eau, notamment à l'article II.2 alinéa d, interdisant la pratique du kitesurf en dehors de la zone réservée à cet usage.

Ces deux manifestations se dérouleront hors des bandes de rive de 300 mètres, dans des zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à ces manifestations. Ces bouées seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin de chaque manifestation.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de manifestation nautique pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles IX, XI et XII du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits les jours des manifestations définies à l'article premier ci-dessus et dans la zone des manifestations nautiques précisées dans les schémas annexés.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone d'évolution des manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessité pour la bonne tenue des dites manifestations.

ARTICLE 4 - **L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de planches à voile du 16 mai 2009 et de kitesurf du 30 mai 2009, n'interféreront en aucun cas avec les régates organisées par le CLUB de VOILE HOURTIN-MEDOC, ni avec celles organisées par le CERCLE de VOILE de BORDEAUX, les mêmes jours et notifiées dans les arrêtés préfectoraux respectifs du 4 mars et du 31 mars 2009.**

L'organisateur devra appliquer strictement les directives de l'arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d' HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, et notamment l'article VI concernant les règles de route.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des manifestations nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la planche à voile ou à la pratique du kitesurf selon l'épreuve choisie.

Pour les épreuves de planche à voile, les participants ou concurrents devront être équipés de gilet aux normes CE ayant subi avec succès les tests annuels prévus par la Fédération Française de Voile.

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter, à tout moment, les recommandations et règles de sécurité, relatives aux compétitions de voile prescrites par la Fédération Française de Voile.

Pour la manifestation de kitesurf, les participants devront être obligatoirement équipés des éléments de sécurité suivants :

- un équipement individuel de flottabilité conforme à la division 240 (soit un équipement d'aide à la flottabilité 50 newtons, soit un gilet de sauvetage 100 newtons ou plus, soit une combinaison de protection portée en permanence protégeant le torse, l'abdomen et présentant une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri),
- un moyen de repérage lumineux, il doit être assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté par chaque participant ou concurrent,
- système de largage de la voile (leash) permettant de réduire instantanément la traction de la voile,
- casque.

La hauteur maximale d'évolution de la voile libre de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter, à tout moment, les recommandations et règles de sécurité, relatives à la pratique des glisses aéro-tractées, prescrites par la Fédération Française de Vol Libre.

Pour l'ensemble des manifestations, l'organisateur devra prévoir sur place, à terre, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes. Cette équipe sera composée de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve à proximité de la zone de la manifestation nautique, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près de la zone ou du parcours de la manifestation nautique, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche :

- de **10** planches concourantes ou inscrites pour **l'épreuve de planche à voile**,
- de **5** planches concourantes ou inscrites pour **l'épreuve de kitesurf**.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début de l'épreuve, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant la manifestation nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des planches à voiles engagées dans la manifestation nautique, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de CARCANS et de HOURTIN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire des deux communes.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Messieurs les Maires de CARCANS et de HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE MEDOC,
- Monsieur Cyrille PHAM-VAN-SAM, responsable des activités nautiques de l'UCPA BOMBANNES,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 13 mai 2009

**Autorisation de manifestations de ski nautique, de wakeboard et de kitesurf
sur le lac de LACANAU du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2009**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande par laquelle le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE, par l'intermédiaire de Madame CHOURROT Claude, présidente du « LACANAU GLISS' FESTIVAL », sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une série de manifestations de ski nautique, de wakeboard et de kitesurf du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009, autorisant la pratique du kitesurf du 1er mai 2009 au 31 mars 2010 sur le lac de Lacanau,

Vu l'avis de monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE en date du

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 22 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 29 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 16 avril 2009,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre Médoc en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Ouest en date du 11 mai 2009,

Vu que l'association SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la MAIF, contrat d'assurance n° 3282119A,

Vu que le KITESURF CLUB DE LACANAU est assuré en matière de responsabilité civile auprès de Air Courtage Assurances, contrat d'assurance n° 86 439 726,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de Madame CHOURROT Claude, les Clubs SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE et KITESURF CLUB LACANAU sont autorisés, sous couvert de la Fédération Française de Ski Nautique d'une part, et de la fédération Française de Vol Libre d'autre part, à organiser sur le lac de LACANAU, des initiations et démonstrations telles que définies dans l'article 2 ci-après aux dates et horaires précisés.

ARTICLE 2 - Les manifestations d'initiation au ski nautique et au wakeboard, définies à l'article premier ci-dessus, s'effectueront au lieu-dit « La Grande Escoure » du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2009, de 13.30 heures à 19.30 heures dans la zone réservée du Ski Nautique Lacanau Guyenne, association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique, comme précisé au schéma annexé au présent arrêté. Au niveau de la plage de la Grande Escoure, un chenal traversier de circonstance sera créé pour la seule durée de ces manifestations afin d'accéder en toute sécurité à la zone d'évolution décrite ci-dessus. La vitesse autorisée y est limitée à 5km/h maximum conformément à l'article III.2a du règlement particulier de police du lac.

Ce chenal sera matérialisé par des lignes de bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà. Ce balisage spécifique à ces manifestations nautiques sera mis en place par l'organisateur et démonté par lui dès la fin des évolutions des skieurs.

Dans la zone de manifestations de ski nautique et du chenal traversier de circonstance, le balisage réglementaire du chenal traversier permanent et celui de l'interdiction de toute navigation au lieu-dit la Grande Escoure seront déposés le temps des manifestations de ski nautique et aussitôt déposés dès la fin des évolutions des skieurs.

La neutralisation du chenal traversier sera signalée au droit de son emplacement par un panneau spécifique de 0,80 x 0,80 mètre annonçant sa suppression temporaire le temps des manifestations de ski nautique.

L'ensemble des manifestations de ski nautique, des diverses figures et évolutions y compris la prise en remorque des skieurs, devront s'effectuer exclusivement à l'intérieur de chaque zone définie à l'article premier du présent arrêté. La surface totale de chaque zone sera réservée à l'usage exclusif d'un seul bateau tracteur et de sa remorque dans un même temps.

Les manifestations de démonstration de kitesurf, précisées à l'article premier ci-dessus, s'effectueront durant 4 jours dans la zone dédiée à cette activité du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2009 de 15.30 heures à 20.00 heures, comme précisé au schéma annexé au présent arrêté.

Le balisage spécifique à ces démonstrations sera mis en place par l'organisateur et démonté par lui dès la fin des évolutions des kitesurfeurs.

Ces manifestations seront autorisées par dérogation au règlement particulier de police et à son additif concernant la pratique du kitesurf sur le plan d'eau, notamment :

- à l'article II alinéa 3a, réglementant la pratique du ski nautique,
- à son article III alinéa 2, limitant la vitesse à 3 km/h dans la bande de rive des 300 mètres,
- à l'article II.2-2 de l'additif interdisant la pratique libre du kitesurf après 17h00.

ARTICLE 3 - En application des articles III, X et XI du règlement particulier de la navigation du plan d'eau, aux dates et aux lieux précisés à l'article 2 du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans les zones de ski nautique et de kitesurf précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux manifestations ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des manifestations de ski nautique et de wakeboard en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra respecter et faire respecter la réglementation imposée sur le lac de Lacanau en matière de circulation nautique.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des manifestations nautiques et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention, les termes « participants » ou « candidats » désignent toutes personnes engagées dans le cadre des manifestations nautiques susvisées.

Pour l'initiation au ski nautique et au wakeboard :

Tous les participants et candidats doivent détenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du ski nautique ou du wakeboard.

L'organisateur devra équiper chaque participant, d'un gilet de sauvetage et d'un équipement de protection individuel conformes à la réglementation CE.

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Sur le lac, à proximité des zones de manifestation nautique, pendant toute la durée des évolutions des skieurs, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Ce bateau sera en attente au plus près des zones de manifestations nautiques.

Les bateaux affectés à l'organisation des manifestations de ski nautique pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

Pour les démonstrations de kitesurf :

La hauteur maximale d'évolution de la voile libre de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.

Tous les participants devront être licenciés et devront être obligatoirement équipés des éléments de sécurité suivants :

- système de largage de la voile (leash) permettant de réduire instantanément la traction de la voile,
- casque,
- gilet conforme à la Norme CE,
- combinaison isotherme adaptée à la saison.

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des démonstrations de kitesurf, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un secouriste titulaire de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1 remplaçant l'ancienne AFPS). Ce secouriste devra être équipé au minimum d'une trousse de premiers soins et sera susceptible d'alerter le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112.

Sur le lac, à proximité des zones de démonstrations pendant toute la durée des évolutions, l'organisateur devra disposer d'une part d'un bateau rapide de sécurité dédié à l'information et à la neutralisation des autres usagers qui voudraient pénétrer dans la zone d'évolution et d'autre part, d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité pour 10 participants. Celle-ci devra être équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Ces bateaux seront en attente au plus près des zones de manifestations nautiques.

Pour l'ensemble des manifestations nautiques :

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près des postes de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début des différentes manifestations nautiques, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006

(cf [http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a 1 interieur/defense et securite civiles/autres acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a%20interieur/defense%20et%20securite%20civiles/autres%20acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view)).

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation, de ses préposés et des personnes chargées par ses soins de la sécurité, notamment sur la plage à raison d'un point d'information tous les 200 mètres au droit de la zone d'évolution, à l'aide de panneaux de format minimum de 1,20 mètre x 1,20 mètre, rappelant l'activité pratiquée, les restrictions et les interdictions, afin que le public soit systématiquement informé dans ces lieux particulièrement sensibles affectés à des sports nautiques de vitesse.

Monsieur le maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau du lac.

Aux dates de manifestations nautiques susvisées, Monsieur le maire de LACANAU doit interdire par arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis par l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade aux abords des zones affectées aux dites manifestations.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du LACANAU GLISS' FESTIVAL,
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 13 mai 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 14 mai 2009

N° 198

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES MOULES EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la MISSA du 14 mai 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 mai 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Les moules pêchées dans la zone mentionnée à l'article 1 ci dessus depuis le 3 mai 2009 ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 3 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°180 du 07 mai 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules en provenance du Banc d'Arguin.

ARTICLE 5 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2009

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires maritimes de la Gironde
Raynald VALLEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES ATLANTIQUE
Service de la Politique Routière

Arrêté du 4 mai 2009

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES
SUR LES PENETRANTES DE
L'AGGLOMERATION BORDELAISE

A10 – RN 89 – A62 - A63

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de la police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A63 (section Bordeaux – Belin-Beliet) et la route nationale 10 (section Belin-Beliet – limite du département des Landes) dans le département de la Gironde en date des 21 juillet 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1999, du 12 mai 2004 et du 18 avril 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 portant réglementation de police sur la section non concédée Bordeaux/La Prade de l'Autoroute A62 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 mars 1999 et du 26 septembre 2002,

VU l'avis favorable de la société des Autoroutes du Sud de la France émis par courriers en date des 19 décembre 2008 et 20 février 2009,

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine émis par courrier du 3 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une homogénéisation cohérente des vitesses maximales autorisées des pénétrantes dans l'agglomération bordelaise avec celles de la rocade de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral précité en date du 17 mars 1999 portant réglementation de la police sur la section non concédée BORDEAUX/LA PRADE de l'autoroute A62 dans le département de la Gironde est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté .

Les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2004 et du 18 avril 2006 précités réglementant le régime de limitation de vitesse sur l'autoroute A63 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1 – Autoroute A 10

L' article 4 4-limitations de vitesse sur section courante de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de la police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde est modifié comme suit :

- dans le sens Bordeaux vers Paris : la vitesse est limitée à 110 km/h à partir du PK 542.955 (raccordement à la rocade de Bordeaux) et jusqu'au PK 539.4 (échangeur n°43.1 – Sainte-Eulalie) ;
- dans le sens Paris vers Bordeaux :
 - la vitesse est limitée à 110 km/h du PK 536.5 (échangeur n°42 – La Grave d'Ambarès) jusqu'au PK 540.9 (échangeur n°44 – Carbon-Blanc) ;
 - du PK 540.9 jusqu'aux bretelles d'accès de la rocade de Bordeaux, la vitesse des véhicules légers est limitée à 90 km/h et la vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 80 km/h ;

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2007 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 – Route Nationale 89

Sur les sections ci-après de la RN 89, la vitesse est limitée comme suit :

- dans le sens Bordeaux vers Libourne :
 - à 50km/h du PR 50+260 au PR 49+978 ;
 - du PR 49+978 au PR 49+032, à 90km/h pour les véhicules légers et à 80km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- dans le sens Libourne vers Bordeaux :
 - du PR 46+700 au PR 49+255, à 90km/h pour les véhicules légers et à 80km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
 - à 70 km/h, du PR 49+255 au PR 49+873 ;
 - à 50 km/h, du PR 49+873 au PR 50+260.

ARTICLE 3 – Autoroute A 62

Sur les sections ci-après de l'Autoroute A62, la vitesse est limitée comme suit :

- dans le sens Toulouse vers Bordeaux :
 - à 110 km/h du PR 3+000 au PR 1+491 ;
 - du PR 1+491 au PR 0+530, à 90km/h pour les véhicules légers et à 80km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
 - à 70 km/h du PR 0+530 au PR 0+000 ;
 - à 50km/h sur la bretelle A62/A630.
- dans le sens Bordeaux vers Toulouse :
 - à 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+570 ;
 - à 70km/h sur la bretelle A630/A62.

ARTICLE 4 – Autoroute A 63

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 26 avril 1999 qui concernent la limitation de vitesse sur l'autoroute A63 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sur les sections ci-après de l'Autoroute A63, la vitesse est limitée comme suit :

- dans le sens Bayonne vers Bordeaux :
 - à 110 km/h du PR 2+900 au PR 1+320 ;
 - du PR 1+320 au PR 0+1283, à 90km/h pour les véhicules légers et à 80km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
 - à 70 km/h du PR 0+1283 au PR 0+963 ;
 - à 50km/h du PR 0+963 au PR 0+000 ;
 - à 70km/h sur la bretelle A63/A630.
- dans le sens Bordeaux vers Bayonne :
 - à 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+643 ;
 - à 110 km/h du PR 0+643 au PR 2+000 ;
 - à 70km/h sur la bretelle A630/A63.

ARTICLE 5 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 6 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet **le 19 juin 2009 à 6h00**.

ARTICLE 7 – Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
le directeur interdépartemental des routes atlantique,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
le directeur zonal des C.R.S. du Sud-Ouest,
le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest,
le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France - district d'Ambarès,
le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2009

Le Préfet,

SIGNÉ

Francis IDRAC

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 5 mai 2009 portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. AGBEMEDIA Kocouvi, AAMJ, adjoint au chef du Département Budget-Finances
- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- Mme BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de mission
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- Mme BRUNO Catherine, AAMJ, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
- M. BRUNO Denis, APAI, responsable du service de l'audit interne
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- M. DONARD Thierry, directeur, chef du Département Sécurité et Détention
- M. GERAUT Stéphane, capitaine, responsable RPE Labellisation
- Mme DEBLOCK Bénédicte, APAI, responsable de la section sanitaire - Département Insertion et Probation
- Mme LEVY Thérèse, AAI, responsable de l'unité de suivi des gestions déléguées
- Mme RENARD-PONCHAUD Delphine, Lieutenant, responsable de l'unité Renseignements
- Mlle SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Pour le Directeur Interrégional,
Le Directeur Adjoint
Thierry ALVES